

M. François OUMET

Député de Marquette
Parti libéral du Québec

Président de la Commission spéciale sur la Loi électorale

ET

M. Sylvain SIMARD

Député de Richelieu Parti québécois

Vice-Président de la Commission spéciale sur la Loi électorale

Messieurs,

La commission spéciale sur l'avant projet de loi sur la Loi électorale est à rédiger son rapport final. Bien que tardivement, j'ai cru pertinent de vous faire part de mon point de vue, dans le cadre de l'invitation faite aux citoyens « *Votre opinion est fondamentale !* »

La réforme de la loi électorale porte à la fois sur le mode de scrutin et sur les modalités d'exercice du droit de vote. La commission a reçu de nombreux mémoires et les intervenants ont traité dans leurs mémoires abondamment du mode de scrutin mais pas ou peu des modalités de l'exercice du droit de vote.

Comme la plupart des intervenants, le premier volet m'interpelle d'avantage mais l'apprentissage du vote postal vécu lors de l'élection municipale de novembre 2005 dans notre municipalité de Baie-Saint-Paul, m'a fait prendre conscience des dangers inhérents au vote par correspondance. Et c'est pourquoi je me suis intéressés au second volet qui concerne les modalités d'exercice du droit de vote.

Après avoir pris connaissance de la documentation disponible recueillie par la Commission spéciale sur la Loi électorale, comparé les version de l'avant projet de loi à celui déposé et effectué quelques recherches sur la libéralisation des modalités d'exercice du droit de vote ici et ailleurs, je comprend mal que le gouvernement ait déposé le projet de loi 22 « Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote » alors que l'essentiel des débats a porté sur le mode de scrutin. Les modalités d'exercice du droit de vote n'ont pas fait l'objet de réels échanges, et aucun mémoire ne traite en profondeur du sujet.

Rappelons que le vote par correspondance au Québec a été rendu possible depuis que le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) a signé un protocole d'entente sur le sujet. Certaines municipalités l'ont expérimenté au cours des dernières années et bon nombres d'effets pervers

ont pu être observés. Le Comité consultatif du DGEQ, a-t-il été mis à contribution et fait recommandations suite à ces expérimentations ? Quels sont les conclusions que tire le DGEQ en regard de la protection du droit de vote? ¹

« En tant qu'arbitre du système électoral, le Directeur général des élections a le devoir de rappeler les valeurs et les principes sous-jacents à la législation électorale. Ces valeurs et ces principes doivent s'étendre bien au-delà de la loi. Ils réfèrent à l'éthique et aux mœurs électorales et constituent le fondement de notre système. »

« L'éthique est l'activité de pensée et de décision sur la manière dont les gens devraient agir dans leurs relations avec les autres, et sur la manière dont les institutions et les activités humaines devraient être organisées. C'est l'application des valeurs morales aux situations factuelles afin de déterminer de quelle manière nous devrions agir dans de telles situations ».

« J'ai lu quelque part que la confiance est ce fil invisible qui relie les citoyens à la démocratie. » ²

M^e Marcel Blanchet, 30 septembre 2005

Une minorité de pays permettent le vote par correspondance et ceux qui l'ont rendu accessible ont pris des mesures particulières pour tendre à la protection du secret de vote³. L'on peut comprendre que le plan stratégique du DGEQ 2005/2009, se propose d'assurer un leadership dans le domaine de l'administration électorale en investissant dans la recherche pour mieux comprendre les changements sociétaux mais la proposition du DGEQ concernant le vote par correspondance m'apparaît peu fondée et pour le moins prématuré⁴. Pour un bénéfice marginal relié au suffrage électoral, ce dernier expose le processus électoral à des manœuvres frauduleuses qui affecteront le niveau de confiance des citoyens en regard de la transparence du processus. Je suis d'avis que l'ampleur des risques l'emportent sur le mince profit escompté. Il faut mesurer plus en profondeur les conséquences que le vote par correspondance fait porter sur la transparence du processus électoral.

Un comité mis sur pied par la ville de Saint-Donat après analyse et consultation auprès d'autres villes ayant essayé le vote postal, a fait le constat suivant :

«

- *Ce mode de votation est très peu rodé et comporte beaucoup d'inconvénients, notamment quant au traitement des votes sous enveloppe.*
- *Ce mode de votation augmente de façon significative le travail du personnel électoral.*
- *Présentement, seulement sept municipalités au Québec ont fait l'expérience du vote postal et l'on vécu selon leur condition particulière et avec différentes difficultés.*
- *Avec le vote postal, l'intégrité et la fiabilité du processus électoral est moindre qu'avec le mode de votation traditionnel.*

¹ « Code de bonne conduite en matière électorale ».

² « La loi, l'éthique et les élections » Congrès de la Fédération québécoise des municipalités

³ Réf. Rapport sur la compatibilité du vote à distance avec les standards du Conseil de l'Europe

⁴ Devant la Commission parlementaire chargée de l'étude de l'avant-projet de Loi électorale M^e Marcel Blanchet, 1^{er} novembre 2005

- *Nous sommes conscients qu'en 2005, toutes les municipalités du Québec voteront en même temps, ce qui n'était pas le cas précédemment. Certains électeurs non domiciliés nous ont fait valoir qu'ils auraient un problème à voter à deux endroits le même jour à savoir à Saint-Donat et leur lieu de domicile. Il ne faut pas oublier qu'un vote par anticipation sera tenu, offrant l'opportunité à tous de voter une semaine avant le jour de votation.*
- *À notre connaissance, dans les municipalités qui ont utilisé le vote postal, il n'y a pas eu d'augmentation à la participation électorale.*

Pour l'ensemble de ces raisons et principalement pour s'assurer de l'intégrité et de la fiabilité du processus électoral, votre conseil municipal a décidé de ne pas retenir l'option du vote postal. »

Dans son mémoire la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) soulignait que :

« L'avant-projet de loi comporte plusieurs mesures visant à favoriser l'exercice du droit de vote. Dans le cadre de ce mémoire, nous ne nous pencherons pas sur l'ensemble de ces mesures, mais nous exprimerons des commentaires sur certaines mesures qui nous interpellent davantage. »

« Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que ces mesures lèvent essentiellement des barrières «physiques» à l'exercice du droit de vote. Comme les déterminants de la participation électorale sont fonction d'un ensemble de facteurs, il importe de poursuivre la réflexion dans une perspective plus vaste et de s'interroger sur la façon de mousser l'intérêt des citoyens et des citoyennes aux enjeux politiques et de l'importance d'exercer leurs droits démocratiques. »

Toutefois, il est essentiel que tous les mécanismes de votation actuels et à venir soient fiables et efficaces de façon à assurer l'intégrité du vote. Dans un document récent (Améliorer l'accès au vote et favoriser son exercice, une proposition du Directeur général des élections du Québec, avril 2004, 206 pages) , le Directeur général des élections du Québec a énoncé cinq principes devant guider le gouvernement dans ses choix de pistes pouvant améliorer l'exercice du droit de vote :

- *le libre exercice du vote, c'est-à-dire qu'il s'exerce sans contrainte et en toute indépendance;*
- *le secret du vote, principe incontournable dans une démocratie moderne, qui est garanti par l'emploi d'un isoloir et le dépôt par l'électeur et l'électrice de son vote dans une urne;*
- *le principe d'accessibilité, c'est-à-dire que tout électeur ou électrice doit avoir la possibilité réelle d'exercer son droit de vote;*
- *le principe d'équité qui signifie que les mécanismes de votation offrent des chances égales de voter aux électeurs ou électrices; enfin,*
- *l'intégrité et la transparence du processus électoral.*

Seul le respect de ces principes, étroitement liés les uns aux autres, assurera la crédibilité du processus électoral et favorisera la confiance de l'électorat dans ce dernier.

Je vous invite à prendre connaissance des plaintes déposées auprès du DGEQ concernant les irrégularités commises lors des élections municipales de Baie-Saint-Paul de novembre 2005 où le vote postal était permis. Vous retrouverez en annexe copie de la lettre que le parti Option Baie-Saint-Paul(OBSP) a transmise au DGEQ le 6 janvier 2006, le texte intégral du reportage du 22 décembre 2005 de Radio-Canada.

Le constat d'infraction et l'amande imposée au candidat élu du district 5, M.Gaston Duchesne sur la base de l'assistance au vote, m'apparaît peu respectueux des articles 589 et 591 de la loi sur les élections municipales au Québec. Il y est clairement indiqué à l'article 589 que « *commet une infraction quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote* », et à l'article 591 alinéa 1 qui stipule « *par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne en vue d'influencer le vote d'un électeur, obtient ou tente d'obtenir son vote* ».

Pour des motifs moins lourds de conséquences sur la fiabilité des modalités d'exercice du droit de vote, le DGEQ a déjà suite à des plaintes de citoyens , engagé des poursuites pour de tels agissements et obtenu des condamnations⁵.

Malheureusement alors que l'Assemblée nationale du Québec est a réfléchir sur les réformes de la loi électorale, l'on escamote la réflexion et banalise des événements factuels qui permettraient d'apporter aux membres de la Commission spéciale sur la loi électorale un éclairage essentiel à la prise de décision.

Comment donner aux citoyens et citoyennes l'assurance que le processus sera « sûr », c'est-à-dire qu'il ne sera pas plus aisé de frauduleusement l'exploiter pour trafiquer les résultats électoraux?

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.



Conrad Harvey

C.C. Mme Nathalie Normandeau Ministre Affaires Municipales

M. Rosaire Bertrand Député Charlevoix

M. Léo-Paul Thibeault Président du Comité de citoyens et citoyennes de Baie-Saint-Paul

⁵ Cour du Québec, District de Hull, « Chambre pénale » 550-61-000579-033 et 550-61-000580-031